PROVINCE DE QUÉBEC Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, Chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 14 novembre 2011 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents: Messieurs Serge Grégoire, Jacques Geoffrion, Sylvain Charron, André Lavallée, ainsi que Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Ducharme, maire.

Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20h00, le maire déclare la séance ouverte.

Absente: Madame Luce Lépine, conseillère

No 3812-11-11 Adoption de l'ordre du jour Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot du maire et des conseillers
- 3. Questions écrites d'intérêt public
- 4. Adoption du procès-verbal du 11 octobre 2011

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.2.1 Autorisation d'une dépense à Loubac
- 5.3 Rapport du maire sur la situation financière de la municipalité
- 5.4 Calendrier 2012 des séances ordinaires du Conseil
- 5.5 Adoption du projet de règlement numéro 298-2011 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus
- 5.6 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires
- 5.7 Salaire des employés à temps partiel de la bibliothèque (voir loisirs)
- 5.8 Entente Service aux sinistrés avec La Société Canadienne de la Croix-Rouge
- 5.9 Renonciation au droit de passage du Lac Ouimet

6. Travaux publics

- 6.1 Avis de motion règlements décrétant l'entretien hivernal des chemins privés des Peupliers, des Edelweiss et du Paradis
- 6.2 Adoption du règlement 281-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Abeilles

- 6.3 Adoption du règlement 282-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Acacias
- 6.4 Adoption du règlement 283-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Ancolies
- 6.5 Adoption du règlement 284-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Campanules
- 6.6 Adoption du règlement 285-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Carouges
- 6.7 Adoption du règlement 286-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Chatons
- 6.8 Adoption du règlement 287-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Chrysanthèmes
- 6.9 Adoption du règlement 288-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Cigales
- 6.10 Adoption du règlement 289-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Clématites
- 6.11 Adoption du règlement 290-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Condors et d'une partie du chemin des Conifères
- 6.12 Adoption du règlement 291-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Merises
- 6.13 Adoption du règlement 292-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Moqueurs
- 6.14 Adoption du règlement 293-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Moucherolles
- 6.15 Adoption du règlement 294-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Perce-Neige
- 6.16 Adoption du règlement 295-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin des Pétunias
- 6.17 Adoption du règlement 296-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin de la Pineraie
- 6.18 Adoption du règlement 297-2011 décrétant l'entretien hivernal des chemins du Sommet et Sommet Sud
- 6.19 Municipalisation du chemin des Oiseaux
- 6.20 Municipalisation du chemin des Petits-Soleils et partie des chemins des Pensées et de la Plume-de-feu
- 6.21 Installation arrêts obligatoires
- 6.22 Achat du lot 1 922 489
- 6.23 Achat d'une partie des lots 1 921 348 et 1 921 371
- 6.24 Consentement municipal à Bell Canada et Hydro-Québec

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Ouverture et fermeture du local des loisirs (patinoire)
- 7.2 Panneaux indicateurs Club de Plein air Sainte-Anne-des-Lacs
- 7.3 Achat d'œuvre d'art
- 7.4 Nouvelle entente intermunicipale avec la Ville de Prévost cours offerts dans le cadre de la programmation hivernale
- 7.5 Formation sur l'organisation des événements

8. Urbanisme

- 8.1 Constat d'infraction travaux sans permis sur le lot 1922202
- 8.2 Les Excavations G. Paquin inc. Cour supérieure

9. Sécurité publique et Incendie

9.1 Contrat – fourniture de service quant à la gestion de l'organisation de la Sécurité incendie et la Sécurité civile

10. Environnement

- 10.1 Adoption du règlement 229-1-2011 encadrant le CCE et modifiant le règlement 229-2010
- 11. Varia
- 12. Correspondance13. Période de questions14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot du maire et des conseillers

Question écrite d'intérêt public

Aucune question.

No 3813-11-11 Adoption du procès-verbal du 11 octobre 2011

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'approuver le procès-verbal du 11 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3814-11-11 Comptes payés et à payer

Madame Monique Monette-Laroche ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu que l'un de ses fils est directement concerné par cette dernière et s'abstient de voter.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 octobre 2011 pour un montant de 691 772.64 \$ - chèques numéros 6467 à 6612.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois d'octobre 2011 au montant de 171 983.38\$ - chèques numéros 6613 à 6713.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états comparatifs et états financiers Les états comparatifs et états financiers au 31 octobre 2011 sont déposés au Conseil.

No 3815-11-11 Autorisation de dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2000\$ chacune.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

MRC des Pays-d'en-Haut2 376.93\$MRC des Pays-d'en-Haut11 062.18\$Corporation financière Mackenzie8 105.28\$SSQ Groupe financier3 352.65\$Transport Ghyslain Laroche3 393.26\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3816-11-11 Autorisation d'une dépense à Loubac

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2000\$ chacune.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de 20 bacs verts de 360 litres de Loubac au montant de 1805\$ plus taxes, soit un total de 2056.35\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 3817-11-11

Rapport du maire sur la situation financière de la Municipalité Le rapport du maire est déposé au Conseil.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

De publier le rapport du maire dans le Journal des Citoyens au lieu de le distribuer à chaque adresse civique du territoire de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 3818-11-11 Calendrier 2012 des séances ordinaires du Attendu que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Conseil

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2012 qui se tiendront le lundi ou le mardi exceptionnellement et qui débuteront à 20h00 les :

9 janvier 13 février
12 mars 10 avril (mardi)
14 mai 11 juin
9 juillet 13 août
10 septembre 9 octobre (mardi)
12 novembre 10 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3819-11-11
Adoption du
projet de
règlement
298-2011
adoptant
le Code
d'éthique et
de déontologie
des élus

Monsieur Sylvain Charron présente le projet conformément à la loi, puisqu'il a donné l'avis de motion.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2011 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Attendu que le conseil municipal s'est doté d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux le 14 décembre 2009 en vertu de la résolution 3120-12-09;

Attendu que le code d'éthique et de déontologie adopté le 14 décembre 2009 doit être conforme à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (projet de loi numéro 109 (2010, chapitre 27) adopté le 30 novembre 2010);

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un code qui rencontre toutes les exigences de la loi;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus a été donné par Sylvain Charron, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2011.

En conséquence, il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement numéro 298-2011 soit adopté :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I APPLICATION

1. Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal. Ce code remplace le code d'éthique des élus adopté le 14 décembre 2009 en vertu de la résolution numéro 3120-12-09.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

2. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Famille immédiate » :

Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, les descendants, les frères et les sœurs.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une

personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité, formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAPITRE III BUTS

- 3. Ce code poursuit les buts suivants :
 - 1° favoriser la mise en oeuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
 - 2º instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite;
 - 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE IV VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

- 4. Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :
 - 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
 - 2º la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission

- d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°.

CHAPITRE V RÈGLES DE CONDUITE

SECTION 1 APPLICATION

- 5. Les règles prévues aux articles 8 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :
 - 1° de la Municipalité ou,
 - 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

SECTION II OBJECTIFS

- 7. Les règles prévues aux articles 8 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - 3º le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION III CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 8. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 9. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier alinéa lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.
- 10. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 11. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 12. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 11 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.
- 13. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

- 3° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une al location, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de service s ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 14. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que

dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 15. La Municipalité n'embauchera pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.
- 16. La Municipalité pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du conseil s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire. Cette embauche sera assujettie à l'évaluation des candidats selon le processus normal de sélection de la municipalité.
- 17. La Municipalité ne pourra pas embaucher un membre du Conseil à titre d'employé(e) régulier(ère), à temps partiel, temporaire ou saisonnier(ère).

SECTION IV UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

18. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

SECTION V UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 19. Il est interdit à tout membre du conseil :
 - 1º d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci,

- des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2º de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

SECTION VI APRÈS-MANDAT

20. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

SECTION VII ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

21. Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

CHAPITRE VI MÉCANISMES DE CONTRÔLE

- 22. Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 1° la réprimande;
 - 2° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - 3º le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission la Municipalité ou d'un organisme municipal;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

23.	Le présent règleme	ent entre en vigueur conformément à la loi
Claud Maire	e Ducharme	Jean-François René Directeur général et

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

secrétaire-trésorier

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires Les déclarations des intérêts pécuniaires de Claude Ducharme, maire et de André Lavallée, Jacques Geoffrion, Monique Monette-Laroche, conseillers et conseillère sont déposées au Conseil.

No 3820-11-11

Entente Service aux sinistrés avec La Société Canadienne de la Croix-Rouge Attendu que les municipalités locales doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C.-19), le Code municipal (L.R.Q., C.C.-27);

Attendu que les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

Attendu que la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la Croix-Rouge, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

Attendu que la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (Annexe Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la Croix-Rouge), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

Attendu que la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant les ressources et l'expertise susceptibles d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

Attendu que la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrées lors de sinistre;

Attendu que la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

Attendu la volonté de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Annedes-Lacs et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une entente écrite.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'acquitter la somme de 479.50\$ quant à la contribution annuelle couvrant l'année 2011 de l'entente pour les services aux sinistrés.

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : La Société Canadienne de la Croix-Rouge

No 3821-11-11 Renonciation au droit de passage du Lac Ouimet Attendu qu'un droit de passage est rattaché à la cession des chemins de l'Orge et de l'Oréade sur le lot 4267392 du cadastre officiel du Québec;

Attendu que le propriétaire desdits chemins n'est pas favorable à la cession de ce droit de passage à la municipalité;

Attendu que selon l'avis du directeur du Service des incendies ce droit de passage n'est pas utile au service.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère,

appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

De renoncer au droit de passage du Lac Ouimet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion – règlements décrétant l'entretien hivernal des chemins privés des Peupliers, des Edelweiss et du Paradis

Avis de motion est donné par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, de la présentation à la présente séance des règlements décrétant l'entretien hivernal des chemins privés des Peupliers, des Edelweiss et du Paradis.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie desdits règlements.

No 3822-11-11

Adoption du règlement 281-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Abeilles ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 281-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES ABEILLES OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **ABEILLES**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 281-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **ABEILLES** est situé sur le lot 1 921 699 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Abeilles, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre	era en vigueur conformément à la loi.
Claude Ducharme	Jean-François René
Maire	Directeur général et
	secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Facture de 115.06\$ payable par Constructions Novash inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3823-11-11
Adoption du
règlement
282-2011
décrétant
l'entretien
hivernal du
chemin
privé des
Acacias
ouvert au
public

RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES ACACIAS OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **ACACIAS**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 282-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **ACACIAS** est situé sur le lot 1 921 769 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Acacias, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

ce present regiement entiera	en vigueur conformement a la loi.
Claude Ducharme Maire	Jean-François René Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Sans frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3824-11-11

Adoption du règlement 283-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Ancolies ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES ANCOLIES OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **ANCOLIES**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 283-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **ANCOLIES** est situé sur les lots 2 871 376 et 3 403 394 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Ancolies, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Séance ordinaire du 14 novembre 2011

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et

ANNEXE « A »

secrétaire-trésorier

Facture de 406.98\$ payable par Constructions Novash inc. / Walter et Roger Novash

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3825-11-11 Adoption du règlement 284-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Campanules ouvert au

public

RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES CAMPANULES OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **CAMPANULES**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 284-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **CAMPANULES** est situé sur le lot 1 920 884 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Campanules, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme

Jean-François René

Maire Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Sans frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3826-11-11 Adoption du

règlement 285-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Carouges ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES CAROUGES OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **CAROUGES**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 285-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **CAROUGES** est situé sur les lots 1 921 263 et 1 922 375 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Carouges, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme	Jean-François René
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Adresses	Numéros matricules	Factures	Occupants riverains
2	5780 46 4378	242.37\$	Pierre Legault
10	5780 47 6432	242.37\$	Johanne Hudon

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3827-11-11

Adoption du règlement 286-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Chatons ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES CHATONS OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **CHATONS**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 286-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **CHATONS** est situé sur le lot 1921856 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Chatons, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Séance ordinaire du 14 novembre 2011

Claude Ducharme

Jean-François René
Maire

Directeur général et

ANNEXE « A »

secrétaire-trésorier

Sans frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3828-11-11

Adoption du règlement 287-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Chrysanthèmes ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 287-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES CHRYSANTHÈMES OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **CHRYSANTHÈMES**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 287-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **CHRYSANTHÈMES** est situé sur le lot 3 993 862 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Chrysanthèmes, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme

Jean-François René

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Facture de 1233.84\$ payable par Latel inc. / André Telmosse

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3829-11-11
Adoption du
règlement
288-2011
décrétant
l'entretien
hivernal du
chemin
privé des
Cigales
ouvert au
public

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES CIGALES OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des CIGALES;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 288-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **CIGALES** est situé sur le lot 2 588 957 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Cigales, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement	entrera en	vigueur	conformément à	la loi.

Claude Ducharme	 Jean-François René
Maire	Directeur général et
	secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Sans frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3830-11-11

Adoption du règlement 289-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Clématites ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES CLÉMATITES OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **CLÉMATITES**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 289-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **CLÉMATITES** est situé sur le lot 3 993 860 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Clématites, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clauda Duaharma Jaan Erangoia Boná

Claude Ducharme Maire Jean-François René Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Sans frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3831-11-11

Adoption du règlement 290-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Condors et une partie du chemin des Conifères ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 290-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES CONDORS ET UNE PARTIE DU CHEMIN DES CONIFÈRES OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des CONDORS et une partie du chemin des CONIFÈRES;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 290-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien des chemins privés connus sous le nom de chemin des **CONDORS et partie du chemin des Conifères** situés sur les lots 1 921 364 et 3 969 557 du cadastre

officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Condors et une partie du chemin des Conifères, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme Jean-François René
Maire Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Sans frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3832-11-11
Adoption du
règlement
291-2011
décrétant
l'entretien
hivernal du
chemin
privé des
Merises
ouvert au
public

RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES MERISES OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des MERISES;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 291-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **MERISES** est situé sur les lots 1 921 068, 1 920 320 et 1 920 340 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Merises, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présen	t règl	ement e	entrera	en v	/igueur	con	forme	ément	à	la	loi.
-----------	--------	---------	---------	------	---------	-----	-------	-------	---	----	------

Claude Ducharme	Jean-François René
Maire	Directeur général et
	secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Adresses	Numéros matricules	Factures	Occupants riverains
13	5679-76-7280	397.02\$	Luc Fournier Valérie Lépine

17	5679-87-0716	397.02\$	Peter David et Marie-Ève Lauzon
21	5679-87-5461	397.02\$	Jean Boivin
25	5679-88-9216	397.02\$	Odette Beaumont
33	5679-97-6748	397-02\$	Vincent Hogue

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3833-11-11 Adoption du règlement 292-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Moqueurs ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES MOQUEURS OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **MOQUEURS**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 292-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **MOQUEURS** est situé sur le lot 1 920 336 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Moqueurs, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme	Jean-François René
Maire	Directeur général et
	secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Adresses	Numéros matricules	Factures	Occupants riverains
1	5679-86-5466	75.91\$	Mojtaba Kahrizi et Nahid Mashayekhi
4	5679-97-0715	75.91\$	Frédéric Lamarche et Karine Crowdis-Forget
5	5679-96-0636	75.91\$	Gisèle Rivest
10	5679-96-5982	75.91\$	Khalil Bou et N.Hager Nadine
13	5679-95-9582	75.91\$	Léo Soucy
17	5779-05-5868	75.91\$	Réal Hogue
18	5779-16-2310	75.91\$	Jérôme Servantie et Martine Léonard

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3834-11-11

Adoption du règlement 293-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Moucherolles ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES MOUCHEROLLES OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **MOUCHEROLLES**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 293-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **MOUCHEROLLES** est situé sur le lot 1 920 304 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Moucherolles, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme Jean-François René

Maire Ducharme

Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Adresses	Numéros matricules	Factures	Occupants riverains
1	5679-66-6537	36.17\$	Martin Beaudreault
2	5679-76-3537	36.17\$	Alain St-Vincent et Martine Drolet
6	5679-76-8211	36.17\$	Francesco Dell'accio
15	5679-75-4025	36.17\$	Yvan Beauchemin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3835-11-11 Adoption du règlement 294-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé des Perce-Neige ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 294-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES PERCE-NEIGE OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **PERCE-NEIGE**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 294-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des PERCE-NEIGE est situé sur le lot 1 920 116 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Perce-Neige, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre	sent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.		
Claude Ducharme Maire	Jean-François René Directeur général et secrétaire-trésorier		

ANNEXE « A »

Sans frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption du règlement 295-2011 décrétant l'entretien hivernal du

No 3836-11-11

chemin privé des Pétunias

ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 295-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DES PÉTUNIAS OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **PÉTUNIAS**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 295-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin des **PÉTUNIAS** est situé sur le lot 3 086 300 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Pétunias, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre	ésent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.	
Claude Ducharme	Jean-François René	
Maire	Directeur général et	
	secrétaire-trésorier	

ANNEXE « A »

Facture de 1599.56 payable par Réal Bolduc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3837-11-11

Adoption du règlement 296-2011 décrétant l'entretien hivernal du chemin privé de la Pineraie ouvert au public

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN PRIVÉ DE LA PINERAIE OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin de la **PINERAIE**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 296-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien du chemin privé connu sous le nom de chemin de la **PINERAIE** est situé sur les lots 3 899 503, 3 899 502, 3 899 504 et 3 162 192 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin de la Pineraie, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Séance ordinaire du 14 novembre 2011

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et

ANNEXE « A »

secrétaire-trésorier

Facture de 2253.00\$ payable par Robert Boyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3838-11-11
Adoption du
règlement
297-2011
décrétant
l'entretien
hivernal des
chemins
privés du
Sommet et
Sommet Sud
ouvert au
public

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2011 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS DU SOMMET ET DU SOMMET SUD OUVERT AU PUBLIC

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains des chemins du SOMMET et du SOMMET SUD;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 297-2011 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien des chemins privés connus

sous le nom de chemin du **SOMMET et du SOMMET SUD** lesquels sont situés sur les lots 2588889, 1922043, 2870914, 2588966, 2588967, 3617673, 3106053, 3106054 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2012.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par les chemins du SOMMET et du SOMMET SUD, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre	ésent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.	
Claude Ducharme	Jean-François René	
Maire	Directeur général et	
	secrétaire-trésorier	

ANNEXE « A »

Facture de 5160.30 payable par Claude Parent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3839-11-11 Municipalisation du chemin des Oiseaux Attendu que le propriétaire du chemin des Oiseaux a fait une demande pour la municipalisation de son chemin;

Attendu que le directeur du Service des Travaux publics a procédé à l'inspection dudit chemin et que suite à son rapport, il répond aux normes de prise en charge des chemins privés.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

De municipaliser le chemin des Oiseaux;

De mandater Me Carole Forget, notaire, pour la préparation du contrat d'achat de ce chemin:

D'autoriser le directeur général, ainsi que le maire à signer au nom de la municipalité ledit contrat, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics Technicienne à la comptabilité Propriétaire du chemin

No 3840-11-11

Municipalisation du chemin des Petits-Soleils et une partie des chemins des Pensées et de la Plume-de-feu Attendu que le propriétaire du chemin des Petits-Soleils et partie des chemins des Pensées et de la Plume-de-feu a fait une demande pour la municipalisation de ces chemins;

Attendu que le directeur du Service des Travaux publics a procédé à l'inspection desdits chemins et que suite à son rapport, ils répondent aux normes de prise en charge des chemins privés;

Attendu qu'il y a trois (3) poteaux d'Hydro-Québec dans l'emprise du chemin des Pensées;

Attendu que ces poteaux ne nuisent pas au déneigement;

Attendu qu'une entente spéciale à cet effet entre le propriétaire et Hydro-Québec sera signée.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

De municipaliser le chemin des Petits-Soleils et une partie des chemins des Pensées (lot numéro 4 663 590) et de la Plume-de-feu (lot numéro 4 663 589) conditionnellement à la signature d'une entente spéciale avec le propriétaire quant au coût de déplacement des poteaux d'Hydro-Québec.

De mandater Me Carole Forget, notaire, pour la préparation du contrat d'achat de ces chemins;

D'autoriser le directeur général, ainsi que le maire à signer au nom de la municipalité ledit contrat, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics Technicienne à la comptabilité Propriétaire des chemins

No 3841-11-11 Installation arrêts obligatoires Attendu la recommandation du directeur du Service des Travaux publics.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser l'installation des arrêts obligatoires aux endroits suivants :

- Sur le chemin des Myrtilles à l'intersection du chemin Filion
- Sur le chemin des Bambous à l'intersection du chemin des Baies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

No 3842-11-11 Achat du lot 1 922 489 Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'acquérir de Pierre Paquette l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 922 489 du cadastre officiel du Québec, d'une superficie de 73 mètres carrés et ce, au prix de 3758\$ payable comptant à la signature du contrat notarié.

De mandater Me Carole Forget, notaire, à la préparation de tous les documents nécessaires à l'achat de cet immeuble.

D'autoriser le maire ainsi que le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité le contrat d'achat ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité Me Carole Forget, notaire

No 3843-11-11 Achat d'une partie des lots 1 921 348 et 1 921 371 Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'acquérir de Madame Élisa Malwine Phaneuf une bande de terrain d'environ 10 pieds de large par 300 pieds de long d'une superficie totale d'environ 3 000 pieds carrés sur les lots connus et désignés comme étant 1 921 348 et 1921371 du cadastre officiel du Québec.

D'autoriser l'arpentage de ladite bande et ce, aux frais de la Municipalité.

De mandater Me Carole Forget, notaire, à la préparation de tous les documents nécessaires à l'achat de cet immeuble.

D'autoriser le maire ainsi que le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité le contrat d'achat ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité Me Carole Forget, notaire

No 3844-11-11 Consentement municipal à Bell Canada et Hydro-Québec

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs à approuver les emplacements indiqués sur les plans pour la construction des lignes de téléphone et de télécommunication de Bell Canada et ainsi que pour la construction des lignes électriques d'Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

No 3845-11-11 Ouverture et fermeture du local des

loisirs (patinoire)

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'accorder à Gabriel Raymond le contrat d'ouverture et de fermeture du local des Loisirs pour les patineurs selon l'entente négociée (sauf si la température ne le permet pas) au coût de 1 250\$ et ce, pour la saison hivernale 2011-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Technicienne à la comptabilité Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et la Vie communautaire

No 3846-11-11

Panneaux indicateurs -Club de Plein air Sainte-Annedes-Lacs

Attendu qu'il est important que les gens utilisant les sentiers puissent se repérer rapidement;

Attendu que la municipalité possède des terrains ou accès qui mènent à certains sentiers;

Attendu que la municipalité fournira la liste des accès et terrains où il sera possible d'installer ces panneaux;

Attendu que les poteaux et panneaux seront installés aux frais du Club de Plein air Sainte-Anne-des-Lacs.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser le Club de Plein air de Sainte-Anne-des-Lacs à installer des panneaux « vous êtes ici » sur certains terrains ou accès de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et la Vie communautaire Club de Plein air Sainte-Anne-des-Lacs

No 3847-11-11 Achat d'oeuvre d'art

Attendu que le Conseil municipal entend encourager les artistes de notre communauté.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acquérir une œuvre d'art de l'artiste Marie-Claude Aubry (rive romanesque) au coût de 480\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et la Vie communautaire Technicienne à la comptabilité

No 3848-11-11

Nouvelle entente intermunicipale avec la Ville de Prévost - cours offerts dans le cadre de la programmation hivernale Attendu que les directeurs du Service des Loisirs des municipalités de Piedmont, Morin-Heights, Sainte-Anne-des-Lacs, Saint-Adolphe-d'Howard, ainsi que les villes de Sainte-Adèle et Saint-Sauveur offrent encore cette année une entente intermunicipale;

Attendu que la Ville de Prévost est intéressée à signer une entente intermunicipale avec la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Annedes-Lacs;

Attendu que le but de ce projet est d'offrir une plus grande diversité de cours à la population de Sainte-Anne-des-Lacs et plus particulièrement à la jeune clientèle, et de multiplier les possibilités d'utiliser des plages horaires et sans aucune tarification pour les non-résidents;

Attendu la recommandation du comité des Loisirs.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à signer une entente intermunicipale avec la Ville de Prévost et à offrir à nos citoyens la grille des cours qui seront offerts conformément à cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire Technicienne à la comptabilité Ville de Prévost

No 3849-11-11 Formation sur l'organisation des événements

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'entériner la participation de la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à la formation donnée par Festivals et événements Québec sur l'organisation d'événements le 8 novembre 2011 à l'hôtel Sheraton de Laval au coût de 225\$ taxes en sus plus les frais inhérents à cette formation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 3850-11-11 Salaire des employés à temps partiel de la bibliothèque

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité:

De fixer le salaire des employés à temps partiel de la bibliothèque pour l'année 2012 à 11.60\$/heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire Technicienne à la comptabilité

No 3851-11-11

Constat d'infraction – travaux sans permis sur le lot 1922202 Attendu que des travaux de construction d'une résidence unifamiliale ont été exécutés sur le lot 1922202;

Attendu que ces travaux ont été exécutés sans l'obtention de permis, ce qui contrevient au règlement municipal;

Attendu que l'exécutant responsable des travaux a été avisé de ces infractions par un arrêt des travaux.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de l'Urbanisme à délivrer des constats d'infraction à l'exécutant responsable des travaux effectués sans permis sur ledit lot 1922202.

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Directeur du Service de l'Urbanisme

No 3852-11-11 Les Excavations G. Paquin inc. – Cour supérieure Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater les procureurs Prévost Fortin D'Aoust afin de présenter une requête en Cour Supérieure pour faire cesser les usages dérogatoires de Les Excavations G. Paquin inc. sur les lots 1920860 et 1920861 du cadastre officiel du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Prévost Fortin D'Aoust Technicienne à la comptabilité Directeur du Service de l'Urbanisme

No 3853-11-11

Contrat –
fourniture
de service quant
à la gestion de
l'organisation de
la Sécurité incendie
et la Sécurité civile

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées pour la fourniture de service quant à la gestion de l'organisation de la Sécurité incendie et la Sécurité civile;

Attendu qu'une seule soumission a été reçue, soit celle de Manaction inc

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à

l'unanimité:

D'octroyer un contrat de trois (3) ans pour la fourniture de service quant à la gestion de l'organisation de la Sécurité incendie et la Sécurité civile à Manaction inc. pour la somme de 162 240\$ taxes en sus et ce, selon les termes du devis et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité Directeur du Service des incendies

No 3854-11-11 Adoption du règlement 229-1-2011 encadrant le CCE et modifiant le règlement 229-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 229-1-2011 ENCADRANT LE CCE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2010

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 229-2010 encadrant le Comité Consultatif d'Environnement le 12 juillet 2010;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté la résolution numéro 3753-09-11 concernant la nomination de deux représentants du conseil au sein du Comité Consultatif d'Environnement;

ATTENDU QUE le règlement 229-2010 encadrant de CCE fait mention d'un seul représentant du conseil au sein de ce même comité;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance tenue le 11 octobre 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 229-1-2011 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe b) de l'article 4 « Composition » est remplacé par le texte suivant :

« De deux conseillers municipaux nommés par résolution du conseil municipal, tous deux avec droit de vote; »

	ARTICLE 3	
	Le présent règlement entrera en	vigueur conformément à la loi.
	Claude Ducharme maire	Jean-François René, directeur général et secrétaire-trésorier
		ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Varia		
Correspondance	La correspondance des mois d'o au Conseil.	ctobre et novembre 2011 est déposée
Période de questions	Le public pose ses questions au Début : 21h00 Fin : 22h00	Conseil municipal.
No 3855-11-11 Levée de la séance		onique Monette-Laroche, conseillère e Grégoire, conseiller et résolu à résente séance.
		ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
	Claude Ducharme Maire	Jean-François René Directeur général et secrétaire-trésorier